



Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 1a, let. e

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- e. *famille*: les conjoints et leurs enfants mineurs; sont assimilés aux conjoints les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable; dans le cadre de la procédure Dublin, les termes membres de la famille et proches se réfèrent au règlement (UE) 2024/1351².

Art. 8, al. 2

² Le requérant d'asile se présente dans un délai de 24 heures au centre auquel il a été attribué conformément à l'al. 1, let. b.

Art. 11a, al. 2, let. b, et 3

² Le SEM peut également autoriser l'entrée en Suisse:

- b. lorsque la Suisse a compétence pour mener la procédure d'asile en application du règlement (UE) 2024/1351³ et que le requérant d'asile ne s'est pas rendu directement de son État d'origine ou de provenance à la frontière suisse, mais rend vraisemblable qu'il a quitté cet État pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, al. 1, LAsi et qu'il a cherché à atteindre la frontière suisse sans tarder.

¹ RS 142.311

² Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, version du JO L, 2024/1351, 22.5.2024.

³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

³ Le SEM peut autoriser l'entrée pour des motifs humanitaires même si la compétence de la Suisse pour mener la procédure d'asile en application du règlement (UE) 2024/1351 n'est pas établie.

Art. 12 Procédure, séjour et hébergement à l'aéroport
(art. 21a et 22 LAsi)

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) édicte dans une ordonnance des dispositions concernant l'exploitation des logements situés dans les aéroports, notamment l'utilisation des locaux dans lesquels les requérants d'asile séjournent, l'hébergement, l'occupation des chambres, la possibilité de se promener à l'air libre et la garde des objets appartenant aux requérants d'asile.

Art. 18 Filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356
(art. 26, al. 1^{bis} et 1^{quater}, LAsi)

Le filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356⁴ en vertu de l'art. 26, al. 1^{er} et 1^{quater}, LAsi est régi par analogie par les art. 68a à 68f de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas⁵.

Art. 20b, al. 1^{bis}

^{1bis} Le rapport d'audition est soumis à la personne concernée. Cette dernière peut dissiper les erreurs de traduction, malentendus ou autres erreurs de fond que le rapport pourrait contenir.

Art. 20b^{bis} Enregistrement audio dans la procédure Dublin
(art. 26 al. 3^{bis} à 3^{ter}, LAsi)

¹ L'audition visée à l'art. 20b, al. 1, fait l'objet d'un enregistrement audio si elle est menée dans la perspective de l'ouverture d'une procédure Dublin aux fins de prise en charge au sens de l'art. 39 du règlement (UE) 2024/1351⁶.

² L'enregistrement audio de l'audition prévu par l'art. 22 du règlement (UE) 2024/1351 peut ne pas avoir lieu:

- a. si le requérant d'asile ou son représentant juridique en a expressément fait la demande ou
- b. si, en raison d'une détention ou d'une hospitalisation, le requérant d'asile ne séjourne pas dans un centre de la Confédération.

³ L'enregistrement audio n'a pas lieu si un problème technique l'empêche depuis plus de cinq jours.

⁴ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, version du JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

⁵ RS 142.204

⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

⁴ Si l'enregistrement audio n'a pas lieu à la demande du requérant d'asile ou de son représentant juridique, le SEM consigne ce fait et les motifs correspondants. Il établit dans tous les cas un rapport d'audition.

⁵ Les modalités de l'enregistrement audio se fondent sur l'art. 11e de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile⁷.

Art. 29a, al. 1

¹ Le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement (UE) 2024/1351⁸.

Art. 52a^{bis}, titre

Information sur le mécanisme de traitement des plaintes de l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen

(art. 102g, al. 2, let. b, LAsi)

Art. 53b, al. 1 Phrase introductive

¹ Le SEM a compétence pour conclure des traités internationaux en vue de la reprise d'actes d'exécution de la Commission européenne relatifs au règlement (UE) 2024/1351⁹, pour autant que ces traités soient de portée mineure au sens de l'art. 7a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)¹⁰ et pour autant que les actes d'exécution soient édictés sur la base des dispositions suivantes du règlement (UE) 2024/1351 et qu'ils concernent les domaines suivants:

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

⁷ RS 142.314

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, let. e.

¹⁰ RS 172.010

Annexe 1
(art. 1, al. 2)

2. Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse¹¹;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège¹²;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse¹³;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse¹⁴;
- e. Protocole du 27 juin 2019 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives¹⁵.

¹¹ RS 0.142.392.68

¹² RS 0.362.32

¹³ RS 0.142.393.141

¹⁴ RS 0.142.395.141

¹⁵ RS 0.142.392.682

